GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M. V. CHARLES. BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres. nossange, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audiences des 17 janvier et 16 février.

CECCONI CONTRE LES LIQUIDATEURS OUVRARD.

M. Cecconi, d'Ajaccio, a obtenu une sorte de célébrité par ses nombreux procès contre le ci-devant munition-naire-général Gabriel-Julien Ouvrard. Depuis près de dix ans il poursuit sans relache, mais toujours en vain, le paiement d'une créance qui dépasse maintenant 150,000 r. D'abord il voulut faire déclarer son debiteur en faillite; les autres créanciers pensèrent que cette mesure serait désastreuse, et préférèrent une liquidation. Des liquidateurs furent donc nommés par justice; cependant plusieurs années s'écoulèrent sans que M. Cecconi rentrat dans ses fonds. Le créancier d'Ajaccio s'imagina que le mal provenait du personnel de la liquidation; il s'adressa en conséquence au Tribunal de commerce, pour faire remplacer les trois liquidateurs actuels par d'autres

Me Patorni, avocat de M. Cecconi, a fait une censure amère de la marche de la liquidation. Depuis leur nomination, les liquidateurs n'ont réalisé aucun actif, ni fait aucune distribution; ils n'en sont encore qu'au classement des pièces. Une parcille incurie aurait lieu de sur-prendre, si l'on ne savait qu'un traitement annuel de 56,000 fr., a été alloué à MM. les liquidateurs, pendant toute la durée de leurs fonctions. On conçoit que les défendeurs ont intérêt à prolonger indéfiniment la liquida-tion. Mais, si l'on ne liquide pas, on ne touche pas moins avec beaucoup d'exactitude la rétribution pécu-niaire. L'un des liquidateurs a encore perfectionné cette heureuse méthode de gagner de l'argent sans travail. Il s'est mis à voyager par distraction. Avec des agens sem-blables, il est évident que la liquidation n'arrivera jamais à son terme. Une telle position est intolérable. Un créanà son terme. Une telle position est intolérable. Un créancier légitime ne peut être astreint à attendre éternellement ce qui lui est dû; on ne saurait le condamner à voir dissiper par des hommes oisifs les sommes qui devaient servir à l'acquit de sa créance. Il faut donc pourvoir à une nomination de liquidateurs qui sachent mieux remplie leur plir leur mandat, et assigner à ces nouveaux agens un delai pour l'accomplissement de leur mission, et les placent sous l'inspection d'un comité de surveillance.

M° Amédée Lefebvre a pris la parole pour les défendeurs, c M. Cecconi, a dit l'agréé, se plaint de l'inaction des liquidateurs, ; et cependant c'est leur activité qu'il redonte. donte; tant qu'on ne lui a pas demandé compte du maga-sin des vivres qu'il dirigeait à Madrid, il a témoigne la plus grande sympathie pour nous. Mais, lorsque nous avons fait observer au demandeur que les jugemens et arrêts qui constitunient es créance n'avaient été rendus arrêts qui constituaient sa créance, n'avaient été rendus que contre M. Ouvrard seul; qu'ils n'étaient pas obligala liquidation avait été instituée, et que des arrêts, passés en force de chose jugée, avaient décidé que les liquidateurs formaient une partie distincte de la personne de l'ex-munitionnaire général, qu'il ent faille que M. Gecl'ex-munitionnaire-général; qu'il eût fallu que M. Cecconi, pour être admis au passif de la liquidation en vertu de ses sentences contre Ouvrard, eût fait déclarer ces sentences communes, aux liquidateurs; que , faute d'a-voir rempli cette formalité, l'ex-garde-magasin de Ma-drid érait tons l'ex-garde-magasin de madrid était tenu de soumettre sa comptabilité à une révision nouvelle; lors, dis-je, que nous avons ainsi mani-festé l'intention de nous livrer à une investigation sé-rieuse. M. Company de la co rieuse, M. Cecconi, qui n'y trouvait pas son compte, et qui ne pouvait plus se flatter que nous fermerions les veux sus caralles toits que Yeux sur sa collusion avec Ouvrard, a crié sur les toits que nous étions de mauvais liquidateurs. Il faut à notre adversaire des gens qui lui paient, sans examen, tout ce qu'il demande; comme nous n'étions pas ces gens-là, on a songé à se défaire de nous au plus vîte.

M. Cecconi dit naïvement que c'est à lui de nous remplacer dans la liquidation. Nous n'avons pas de peine à le croire d'alle croire de l'est à lui de nous rayons qu'il redoute si a le croire; il éviterait par là l'examen qu'il redoute si fort. Pour se soustraire à nos recherches, il n'est pas de subterfuge qu'on n'ait mis en œuvre. D'abord on a trouvé qu'il y avait trop de 36,000 for roup les liquidateurs : orqu'il y avait trop de 56,000 fr. pour les liquidateurs ; or-donnance de référé qui rejette cette réclamation. On va en Cour royale ; M. Cecconi succombe encore. Je ne par-lerai pas des milles de cours course que le demandeur

a voulu apporter à la liquidation. Qu'il me suffise de rap-peler que M. Cecconi, extrêmement fertile en expédiens, après avoir épuisé toutes les actions qu'il pouvait intenter en son nom personnel, s'avisa de ressusciter les mêmes tracasseries sous le nom de 400 créanciers des services réunis de l'armée expéditionnaire d'Espagne. Mais la plupart de ces créanciers désavouèrent les poursuites faites en leur nom, et il fut prouvé que les autres étaient morts. C'est ainsi que M. Cecconi ne craignait pas de se jouer de la justice. Cependant, l'ex-garde-magasin de Madrid, toujours battu, nous devait des frais considérables. Lorsque notre huissier se présenta au domicile de M. Cecconi, il le trouva logé dans une espèce de mansarde meublée d'un lit, de trois chaises et d'une table de noyer, et encore un logeur vint-il déclarer, dans le procès-verbal de saisie, que ce chétif mobilier lui appartenait. Le Tribunal le voit, l'adversaire qui nous poursuit avec tant d'acharnement est un homme insolvable, n'ayant qu'un asile précaire et instantané; c'est un créancier qui ne veut pas qu'on vérifie sa créance. Ces considérations suffiraient pour démontrer que M. Cecconi n'est pas digne de foi et doit être déclaré non recevable; mais je veux prouver que ses griefs n'ont pas le moindre fondement.

M° Lefebvre s'efforce ensuite d'établir que les liquida-teurs ont déployé toute l'activité que les circonstances

leur ont permise.

Le Tribunal, vidant son délibéré,

Reçoit Cecconi opposant en la forme au jugement rendu par défaut contre lui le 24 octobre 1832, et, statuant sur cette

En ce qui touche la révocation et le remplacement des trois liquidateurs, fondés sur le reproche de n'avoir fait aucune diligence pour obtenir le paiement des créances appartenant aux services réunis, et pour n'avoir pas rempli la mission qui leur a

Attendu que l'action des liquidateurs a été paralysée par des démissions et des remplacemens successifs, ainsi que cela ré-sulte des jugemens rendus par le Tribunal, les 23 janvier, 26 sulte des jugemens rendus par le Tribunal, les 23 janvier, 26 mars 1827, 29 mars, 20 juin 1830, et 29 mars 1831; que, depuis lors, la levée des scellés, l'inventaire descriptif et la classification des pièces comptables ont nécessité de nombreux travaux, sans lesquels toute liquidation était impossible; que, jusqu'en août 1832, Cecconi a contesté aux liquidateurs les allocations mensuelles fixées par jugemens et arrêts; qu'il a ainsi imposé des entraves à la marche de la liquidation, en la privant des fonds nécessaires pour faire face, à ses dépenses anisi impose des entraves à la marche de la liquidation, en la privant des fonds nécessaires pour faire face à ses dépenses; que si les liquidateurs actuels n'ont pas obtenu tous les résultats désirables, il est juste de reconnaître qu'ils ont été génés dans leur action par de nombreuses difficultés qu'il leur a fallu vaincre;

Mais attendu qu'il résulte des débats et d'un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 17 juillet 1832, que, même avant la date de cet arrêt, Demontis; l'un des liquidateurs, était absent; que, depuis, il n'a pris aucune part directe aux travaux de la liquidation; que l'époque de son retour est encore indé-terminée; qu'ainsi l'intention des arrêts et jugemens n'est pas remplie, puisqu'ils ont voulu que trois liquidateurs coopérâs-sent à lá liquidation dont s'agit; En ce qui touche le délai dans lequel la liquidation devra

Attendu que dans l'état actuel des travaux, dont le Tribunal s'est fait rendre compte, la liquidation paraît pouvoir être terminée dans le délai d'une année;

En ce qui touche la nomination d'un comité de surveil-

Attendu que, dans l'intérêt des créanciers et dans la conduite des liquidateurs, rien ne motive la créa ion d'un pareil comité, dont l'action ne pourrait que retarder la marche de la

Par tous ces motifs , le Tribunal déboute Cecconi de son opposition au jugement du 24 octobre 1832, dit que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, sauf ce qui va être statué à l'égard de Demontis; révoque la nomination de celui-ci; nomme en son remplacement M. Filleau; ordonne que les liquidateurs mettront la liquidation à fin dans le délai d'une anquidateurs mettront la liquidation à fin dans le délai d'une anquidateurs mettront la liquidation à fin dans le délai d'une anquidation de la control de la cont née, à partir de ce jour, sinon, et ledit délai passé, déclare leurs pouvoirs révoqués, à moins qu'à leur requête, toutes les parties appelées, il n'en soit autrement ordonné par le Tribu-nal; sur le surplus des demandes et conclusions des parties, dit qu'il n'y a lieu de statuer; condamne Cecconi aux dépens.

3000 JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CHER (Bourges).

Acte d'accusation des 40 Vendéens qui seront jugés aux assises prochaines.

Autant les partisans de la dynastie déchue avaient monroyale; M. Cecconi succombe encore. Je ne par-lerai pas des mille et une autres entraves que le demandeur

et la liberté, autant, enhardis par la générosité des vainqueurs, et s'abusant sur leur propre faiblesse, ils dé-ployèrent plus tard d'audace et de fierté; la leçon sanglante du passé fut entièrement perdue pour eux; tout leur parut permis pour réédifier un trône qui devait leur rendre une puissance évanouie et des honneurs éclipsés. Ils préparèrent la guerre civile, avec l'espoir que la guerre étrangère viendait bientôt à son aide. La Vendée, cette terre si fertile en douloureux souvenirs, fut encore choisie pour prêter aux guérillas de la légitimité ses re-traites profondes et ses bois impénétrables. Au premier bruit de l'apparition de la duchesse de Berri dans l'Ouest, tout s'émeut pour une nouvelle croisade contre l'indépendance nationale. A ce bruit, les espérances de renaitre plus vives et plus menaçantes que jamais, les affidés d'acparts vives et plus menaçantes que jamais, les arides d'ac-courir, les chefs de se montrer, et les agens secrets de parcourir le pays; tout annonce que le moment d'agir est arrivé, l'insurrection s'organise, chaque division a son général, chaque légion son chef, chaque compagnie son capitaine; le cadre des officiers est complet, on croit sa-vair où trouven des soldates enfort le mot l'ordit al voir où trouver des soldats; enfin, le mot d'ordre est donné, et c'est le 24 mai que le complot doit éclater. C'était aussi ce jour-là que la prise d'armes devait avoir lieu dans la commune de Champ-Saint-Père (arrondissement des Sables); les bois de Saint-Sornin étaient le lieu du rendez-vous ; le général était Demaynard père, et parmi les officiers sous ses ordres figuraient Grandseignes, de Brémont, les deux de Bricville, Demarcé fils, de Tryer, les deux de Savatte, Mandavy.... Tous étaient accourus sur les lieux, tous s'étaient trouvés au rendez-vous pour prendre le commandement des bandes à la tête desquelles ils devaient marcher; la plupart de ces chefs étaient étrangers à la localité. Les uns ont avoué qu'ils y étaient venus pour renverser legouvernement et proclamer Henri V; les autres, sans rien avouer, n'ont présenté aucune excuse

Enfin, dans la nuit du 22 au 25 mai, l'état-major des insurgés quitte Luçon et se rend dans la commune de Saint-Sornin; là , toute la journée du 25 est employée en préparatifs ; les émissaires vont et viennent dans plusieurs directions pour guider les bandes auxiliaires; les chefs se réunissent, se concertent; tout est convenu, arrêté; mais, dans la nuit du 25 au 24, un événement imprévu vint déconcerter en partie les projets du lendemain.

Sur les dix heures du soir, à un quart de lieue du Portla-Claye, les accusés de Tryer et Demarcé, se rendant du côté de Luçon, rencontrèrent le sergent Fréron du 17° léger, et le sieur Rousse fils, qui revenaient ensemble de la foire de Luçon; ils les attaquèrent, et leur tirèrent deux coups de fusil. Ceux-ci se précipitent alors sur les deux assaillans, les désarment, les arrêtent, et les forcent à marcher devant eux jusqu'au Port-la-Claye. Arrivés en cet endroit, Demarcé tente vainement de s'échapper; mais de Tryer, plus heureux, se sauve et va prévenir les

Daugereusement blessé, Demarcé avait été conduit dans une maison du bourg où il fut retenu et gardé à vue par le sergent Fréron. qui s'était empressé d'envoyer au Champ-Saint-Père demander du secours. Dans l'intervalle, le père et la mère du blessé s'étaient rendus près de lui et avaient obtenu la permission de lui prodi-guer leurs soins; mais dans leur indiscrète inquiétude, ils ne dissimulaient pas l'espérance qu'ils avaient de la pro-chaine délivrance de leur fils. N'arriveront-ils pas, n'arriveront-ils pas bientôt? disaient-ils entre eux. Ils parlaient des chouans qu'ils savaient informés du malheur de leur fils. Sur ces entrefaites, le détachement du 17° parut ; mais à peine le premier factionnaire était-il placé, qu'on entendit le bruit des pas d'hommes et de chevaux ; l'officier se porta en avant à la tête de quelques soldats, et reconnut sept à huit cavaliers armés, et une trentaine d'hommes à pied, également armés; il leur commanda de mettre bas les armes. Mais un cavalier qui était séparé des autres, et qui paraissait le chef de la bande, répondit en criant : Feu, mes amis.

Quelques coups de fusil furent tirés; les soldats ripostèrent et se précipitèrent la baïonnette en avant ; mais les rebelles, sans attendre le choc, s'étaient dispersés en abandonnant leurs armes, les cavaliers avaient pris les devant, la nuit favorisa leur fuite. Dès que le jour fut venu, on trouva sur le lieu du combat les corps inanimés des nommés Bret et Billet qui avaient péri la veille; le premier est frère des trois accusés de ce nom; le second, domestique de Demaynard père, était celui-là même qui avait commandé le feu. On ramassa aussi sept fusils, un mousqueton et des pistolets. Tous ceux qui faisaient par. tie de cette bande ont été arrêtés, quelques-uns même se sont volontairement constitués prisonniers, et tous ont avoué la part qu'ils avaient prise à l'attentat du Port-la-Claye, en déclarant qu'ils avaient été entraînés par cet infâme Billet dont ils maudissaient la mémoire.

Mais quels étaient ces cavaliers qui, aux premiers coups de feu, avaient si promptement disparu? Il résulte de l'information que, dans la nuit du 25 au 24, les chefs du complot se sont dirigés à cheval du côté des bois de Saint-Sornin, qu'ils ont passé au Port-la-Claye, que de là, après le peu de succès de leur expédition, ils ont gagné le lieu du rendez-vous, et qu'arrivés en cet endroit le 24, au point du jour, ils y ont établi leur quartier-général et ont fait ensuite conduire leurs chevaux dans les écuries de M. Puyberneau. Ces chevaux, qui étaient encore tout harnachés lorsque la justice se transporta sur les lieux; sont devenus, par la saisie qui en a été faite en cet état, une preuve irrecusable de la coopération de leurs maîtres

à l'evénement du Port-la-Claye.

Malgré l'échec qu'ils venaient de recevoir, les conspirateurs n'abandonnèrent point leurs projets criminels; les uns furent envoyés pour presser l'arrivée des bandes auxiliaires, les autres parcoururent les communes environnantes pour faire sonner le tocsin et appeler les popupulations à la révolte. C'est principalement dans la com-mune de la Boissière-des-Landes qu'ils serépandirent : promesses, violences, menaces de mort, tout fut mis en œuvre pour recruter leur bande; à les en croire, « le pays s entier était soulevé, la guerre était partout, ceux qui ne marcheraient pas avec eux devaient être massacrés dans leurs maisons, , et mille autres bruits sinistres étaient propagés par eux. A la tête de ces artisans de troubles se faisaient remarquer les deux Bricville, Demaynard fils et Mandayy. Si l'on en fusillait un à chaque village, disait Demaynard fils, en parlant de ceux qui refusaient de marcher, les autres ne feraient pas tant de difficultés. — Ils entrainèrent ainsi quelques habitans, se sai-sirent de toutes les armes qu'ils rencontrèrent, et regaguèrent bientôt le quartier-général; mais là, effrayés de feur petit nombre, s'apercevant que les Vendéens n'a-vaient pas répondu à leur appel, instruits d'ailleurs que l'autorité était prévenue, les conspirateurs prirent le parti de se séparer, et chacun ne songea désormais qu'à son sa-

Tels sont les événemens qui se sont pas passés les 25 et 24 mai dans la commune de St.-Sornin et les communes environnantes; le complot médité, préparé depuis long-temps, a été mis à exécution; les bandes se sont montrées armées, audacieuses, agressives, et ce n'est pas la faute des rébelles si les populations ne se sont pas levées en masse pour soutenir les intérêts de la famille déchue; mais là, comme dans le Midi, comme dans les autres parties de l'Ouest, la révolte a été comprimée aussitôt qu'elle a éclaté; là, comme partout, le courage et la fermeté des gar-des nationales et des troupes de ligne ont déjoué les complots des factieux; là enfin, comme partout, le bon sens public s'est hautement manifesté, et l'on a senti que la guerre civile et le brigandage ne pouvaient jamais être pour la France qu'une source de ruine et de malheurs. Il restait encore à l'autorité judiciaire un devoir à rem-

plir. Un complot préparé de longue-main avait été mis à exécution, complot dont le but avoué était de renverser le gouvernement, de changer l'ordre de successibilité au trône, et d'exciter la guerre civile; il fallait en recher-cher les auteurs et livrer les coupables à la justice du pays. Une instruction a été faite sur les lieux; les armes, les chevaux des conspirateurs ont été saisis; la liste des officiers qui devaient faire partie d'une légion vendéenne a été découverte ; les auteurs et les instigateurs des mouyemens insurrectionnels ont été signalés et arrêtés, excepté, toutefois, Demaynard père, Demaynard fils et de Tryer, qui seuls ont pu jusqu'à présent se soustraire aux recherches de la justice. Enfin, par son arrêt du 28 mai dernier, la Cour royale de Poitiers à évoqué la connaissance de cette affaire, et deux de ses membres ont été délégués pour informer sur des événemens dont la gravité ne pouvait être révoquée en doute.

De l'information qui a été faite avec le plus grand soin, sont résultées les charges par suite desquelles quarante

individus ont été mis en accusation.

Pour plus d'ordre et de clarté, ces charges seront ré-parties en autant de paragraphes différens qu'il y a d'ac-cusés, dont elles peuvent servir à déterminer la position.

Voici les principaux :

Demaynard père. — Il était le chef de l'insurrection dans la commune du Champ-Saint-Père et les communes environnantes; on lui donnait le titre de général. C'était en sou nom que Biflet promettait 100 écus de pension et 10 sous par jour à tous ceux qui voulaient entrer dans les bandes. Sur l'observation foite à Demaynard père, que la duchesse de Berri désirait qu'on différât de quelques jours le mouvement carliste, il répondit que tout était préparé pour le 24 mai, et qu'il agirait sans plus de retard. Dès le commencement du mois de mai, que ques-uns des accusés étaient venus demeurer chez-lui à la Maison-Rouge, notamment Aubin de Bricville, de Granseigne et Alexandre de Savatte, sans doute pour être plus à portée de con-certer l'exécution de leurs desseius. C'est encore à la Maison-Rouge que se tenaient de fréquens et nombreux concinabules. Jean Lebaupin a déclaré que dans la nuit du 22 au 23, il avait accompagné Demaynard père et plusicurs autres de la commune de Saint-Sornin; qu'après l'attaque du Port-la-Claye, qui n'avait eu lieu que la nuit suivante, il l'avait encore accompagné au lieu du rendez-vous; qu'enfin c'était sur l'ordre du général Demaynard que le régisseur de M. de Puyberneau lui général Demaynard que le régisseur de M. de Phyberneau lui avait donné un cheval appartenant à ce dernier. L'accusé de Granseigne a avoué que le grade de lieutenant-colonel lui avait été offert par celui qui était révêtu du titre de général, et qu'il a refusé de désigner autrement. De son côté, l'accusé de Brémont a reconnu que Demaynard père était effectivement le général; qu'il n'y avait nulle incertitude à cet égard, et que c'était de lui qu'il tenait son grade de capitaine.

Un mandat d'amener a été décerné contre cet accusé; mais jusqu'à ce jour ce mandat est resté sans exécution.

Demaynard fils. — Comme son père, il était dans le com-plot, il figurait sur la liste des officiers qui devaient faire par-lie de l'armée insurrectionnelle. C'est dans sa bouche que

l'on met ces horribles propos : Si à chaque village on fusil-lait un des récalcitrans, les autres ne feraient pas tant de

difficultés. Il est en fuite.

De Tryer et Demarcé fils. — Tous deux étaient dans le complot avec le grade d'officiers. Pendant qu'on les ramenait prisonniers, de Tryer est parvenu à s'échapper, et jusqu'ici on n'a pu découvrir le lieu de sa retraite; mais Demarcé est resté

n'a pu découvrir le lieu de sa retraite; mais Demarce est reste au pouvoir du sergeut sur lequel Bart ans fait feu.

Adrien de Brieville. — Cet accusé, qui déjà a été poursuivi à Bordeaux pour faits politiques, ét it l'un des ageus les plus actifs et en même temps l'un des p'us utiles du complot; il four les ait des vivres et des logemens aux rebelles : la Burcerie où il habite était un lieu de rendez-vous; il y tenait table pursevir pour les handes du pays. Des réfractaires ont été vus ouverte pour les bandes du pays. Des réfractaires ont été vus sortant des champs où ils étaient cachés, et se rendant à la Burcerie prendre leur repas, avertis qu'ils étaient par la cloche de la muson. Dans le courant du mois de mai, et pendant que la troupe cernait la maison en attendant que le jour permit d'y pénétrer, deux personnes, favorisées par la nuit, s'avancèrent sur un factionnaire, répondirent à son qui vive par deux comps de feu, et disperurent presque au sitét. A-peu-pres à la même époque, l'autorité ayant été avertie qu'il devait y avoir un ressemblement à la Burcerie, ordonna des pérquisitions chez l'accusé. On y trouva des pains sortait du four, de la pâte pour 600 livres de pain, de la soupe pour 200 personnes, une grande marmite de viande encore sur le feu, et une trentaine de volailles tant plumées que rôties; ces préparatifs annonçaient la visite de conspirateurs de tous les rangs: lorsque l'on demanda à l'accusé ponr qui étaient destinées de si grandes provisions, il répondit en riant que c'était pour ses qua re domestiques. Cependant personne ne vint ce jour-là à la Burcerie, et les soldats mangèrent la soupe des chouans, après toutefois l'avoir payée.

Mais quelle a été la conduite de l'accusé les 23 et 24 mai? Il

convient de s'être absenté de chez lui pendant ces deux jours convient de s'etre absente de chez lui pendant ces deux jours, et il ne peut expliquer cette absence que par des invraisemblances à chaque instant démenties. A l'en croire, le 23 au matin, il aurait quitté la Burcerie, y laissant son frère, et il se serait rendu à Luçon à pied, et accompagaé de son domestique; là, avant été informé qu'il devait y avoir un monvement au Port la Claye, il aurait pris une route défournée pour regagner son domicile; il aurait couché la mit du 23 chez un meunier dont il ue se rappelle pas le nom, dans un village ca'il no nier dont il ne se rappelle pas le nom, dans un village qu'il ne peut désigner; le 24; il aurait encore suivi des chemins de traverse, et apprenant qu'une visite domiciliaire devait être faite à la Burcerie, il aurait couché à une de ses métaires appelée la Boutière, et ne serait rentré que le 25, après le départ de la force armée. Evidemment tout ceci n'est qu'une fable; il réla force armée. Evidenment tout cet n'est qui de la seilte, en effet, de la déclaration de l'accusé Mandavy, et cette déclaration est appuyée de témoignages irrécusables, qu'Aubin de Bricville s'est éloigné de la Burcerie deux ou trois jours avant son frère, emmenant le cheval de celui-ci, et que, parti seul le 23 mai, Adrien de Bricville reparut chez lui le 25 de seul le 23 mai, Adrien de Brieville reparut chez lui le 25 de très honne heure. Mais ce qui ne laisse aucun doute sur la part active qu'Adrien de Brieville prit à l'exécution du complot qu'il avait d'ailleurs préparé, c'est la déposition univoque des habitans de la commune de Laboissière-des-Landes; ils attestent qu'Adrien de Brieville et plusieurs autres étaient à la tête de la bande armée, qui, dans la journée du 24, employa violences et menaces pour emb aucher les paysans. C'est lai qui dissait : « Le Midrest soulové, la duchesse de Berri est en » France; c'est le moment de prendre les armes, ceux qui ne » nous suivront pas seront égorgés. » Il faisait emmener de force les malheureux qui résistaient, et pour apaiser les cris des femmes qui réclamaient leurs maris, il leur jetait une pièce de 5 francs en leur disant qu'elles auraient dix sous par jour. de 5 francs en leur disant qu'elles auraient de sous par jour, et que leurs maris en gagneraient 40. Vers le soir du même jour, Adrien de Brieville fut aperçu à la tête de sa bande, qu'il conduisait vers les hois de Saint-Sornin. Lorsqu'on se transporta chez lui pour l'arrêter, il se retira dans un endroit caché de sa maison.

ché de sa maison.

De Bricville. — Ainsi que son frère, cet accusé était un des agens les plus actifs du complot : depuis six semaines il résidait à la Maison-Rouge, chez Demaynard père et ne manquait jamais aux réunions de la Burcerie; il était porté sur la liste des officiers de l'armée insurrectionnelle, et désigné comme porteétendard. De son propre aveu, il se trouvait le 23 et le 24 du côté des bois de Saint-Stornin; de son propre aveu, il a, le 24, au matin, placé dans les écuries de M. de Puyberneau le cheval qu'il montait et qui appartenait à son frère. Il a nié qu'il cheval qu'il montait et qui appartenait à son frère. Il a nie qu'il eût accompagné Demaynard père, et dans les bois de Saint-Sornin, et au Port-la-Glaye; mais sa présence au lieu du ren-dez-vous, et ses rapports avec ce dernier accusé ne doivent laisser aucun doute sur sa participation à l'attentat du 23 mai dernier. Le 24, il était aussi à la tête des rebelles armés qui ont parcouru la commune de Laboissière-des-Landes et les autres communes environnantes, pour forcer les habitans à marcher avec eux; lui aussi il usait de violences et de menaces envers ceux qui refusaient de prendre les armes; c'est lui qui donna l'ordre à quatre hommes de sa bande de se saisir d'un des récalcitrans, de l'entraîner à quelque distance et de le tuer d'un coup de pistolet. Effrayé de cet ordre barbare, le malheureux ss décida à marcher ; mais plus tard il profita des ténèbres de la nuit pour s'échapper et abandonner des gens qui représen-tent les Vendéens comme impatiens de se révolter et qui, pour en faire des soldats, sont réduits à leur tenir ce langage, Il faut nous suivre ou périr; car c'est ainsi que les conspirateurs recrutaient leurs soldats.

Mandavy. - Sa participation au complot est aussi évidente que celle de ses co-accusés. Depuis six mois il demeurait à la

Burcerie chez Adrien de Bricville, dont il était le factotum

pour ce qui avait rapport à l'insurrection.

Vrignaud père. — Il a été chef de chouans dans la première guerre de la Vendée, et tout récemment encore la Cour d'assises de Bourbon l'a condamné pour délits politiques. Ses fréquentes relations avec Demaynard père ne permettent pas de douter qu'il n'ait trempé dans la conjuration ; il était chargé de recruter les bandes, et il apportait à ce dangereux métier tout son zèle, toute son expérience d'autrefois. Un jour, entre callet, de Saint-Vincent, pour l'engager à suivre les rehelles, et lui donnait rendez-vous pour le leudemain ; mais celui-ci eut le bon esprit d'éviter sa rencontre. Quelque temps avant les événemens on lui a entendu dire : « qu'un bouleversement se préparait, que les habitans de son bourg ne tenaient à rien, qu'on les égorgerait tous en commençant par la gendarmerie, qu'on épargnerait sculement ceux des soldats qui vondraient prendre les armes avec les défenseurs de

De Grandseignes. - Capitaine de gendarme le en congé. -C'est sur les offres de Demaynard père, et dans l'espérance d'obtenir le grade de lieutenant colonel, que Grandseignes s'est rendu dans la Vendée. De misérables calculs d'ambition l'ont plongé dans un abîme de maux.

De Bremont. — Il avait été initié au complot par Demay-nard père, qui, en sa qualité de général, l'avait nommé capi-

taine dans l'armée insurrectionnelle. C'est au reçu d'une circulaire sans signature et contenant l'ordre de partir, qu'il s'écte de l'avendée, avec le dessein de proclamer lieuny.

Alexandre de Savatte. — A l'instar des autres chels du complot, il a quitté le lieu de son domicile pour se rapprocher de bitait chez Demaynard père, à la Maison-Rouge: l'accusé le bitait chez Demaynard père, à la Maison-Rouge: l'accusé le banpin affirme avoir parfaitement recomm Alexandre de Savatte pour l'un des cavaliers qui s'étaient ralliés dans les bois de Sa nt-Sornin, et avec lequel il était puri pour Luçon dans la journée du 23.

Léon de Savatte. — Au commencement de mai

la journée du 23.

Léon de Savatte. — Au commencement de mai cet accusé était aussi dans la Vendée : c'est chez M. Demarcé qu'il avant ancien garde-du-corps , il representation établi sa demeure : ancien garde-du-corps, il reprenait son l'armée insurrectionnelle sur les cadres de laquelle porté com ne officier : sa présence en Vendée et ses raports journaliers avec les principaux chouans, prouvent sufficient qu'il était dans le complot.

samment qu'il était dans le complet.

Lebeaupin. — Non-seulement cet accusé était un des agent du complet, mais encore il était l'homme de confiance de le du complet, mais encore il avait parcourules campagnes. du complot, mais encore il était l'homme de confiance de le maynard père ; souvent il avait parcouru les campagnes pour engager les habitans à entrer dans les bandes. A Saint-Cir, étant entré dans une maison pour se rafraichir, il laisse tomber de son chapcau une cocarde blanche qui est aussitôt ramasse et cachée pir la servante. Il disait en se promenant à grands pas dans la chambre : a Il me faut un homme pour aller avenue qui sont dans la plaine de Curzon, et ail de la plaine de curzon et ail de la plaine de venir nous joindre dans les bois ou nous sommes campes

venir nous joindre dans les bois où nous sommes campés. S'apercevant alors que sa cocarde lui manquait: « Que va dire mon capitaine, s'écriait-il, j'ai perdu ma cocarde. » Sur l'observation qu'on lui fit qu'il devait plutôt rejoindre sa femme et ses enfans, et travailler pour les nourrir que de se mèler d'alfaires politiques, il répondit: Si je le fais c'est que je suis bien payé. Il repartit bien vite, et fut arreté quelque temps après. Barbançois. — Colonel de cavalerie, sous-gouverneur du duc de Bordeaux, attaché de cœur et d'intérêt à la famille de chue, cet accusé, arrivant de l'Ouest, devait nécessairement éveiller les soupeons de l'autorité, dans un moment surtous où le parti carliste allait essayer ses forces et tenter un nouveau mouvement pour Henri V. Parti d'Edimbourg dans l'intention de venir en France voir sa famille, le marquis de l'autorité de la marquis de l'autorité de le marquis de l'autorité de veau mouvement pour Henri V. Parti d'Edindourg dans lintention de venir en France voir sa famille; le marquis de Barbançois a parcouru la Suisse et certains états de l'Italie; il est allé à Massa prendre les ordres de Bourges, attendant sans de Ville-Savay, arrondissement de Bourges, attendant sans doute le moment fixé pour le soulèvement général. Vers le mouve de la company de doute le moment fixe pour le soulevement general. Vers le mieu du mois de mai il se trouve en Vendée; et ce qui vient le ter quelque lumière sur ses vues ultérieures, c'est que, le lendemain de son arrivée à Luçon, dans une ville où l'accasé prétend ne connaître personne, il reçoit de grand main la visit d'Aubin de Brieville, l'un des chefs du parti. Après cette visite, il abandonne aussitôt les projets dont il avait entreten ses hôtes, et il se disposait à se diriger sur un autre point de la Vendée lorsqu'il fut arrêté.

Il assure que le but de son voyage en Vendée était d'acher de jeunes poulains pour les envoyer dans le Berri, et qu'il avait pris des dispositions pour que son domestique, laise par lui à Poitiers, vînt le réjoindre dès que le marché serait condu. Mais cette assertion est démentie par la déposition du propriétaire de l'hôtel garni où l'accusé et son domestique ont logé à Poitiers, déposition de laquelle il résulte que, le jour même ou le maître est parti pour la Vendée, le domestique a reprishroute du Berri. L'information établit, au surplus, que l'accusé était attendu à Luçon, puisque Aubin de Bricville, qu'il ne conna ssait pas, est allé s'informer au bureau de la diligence à un M. Barbançois n'était pas arrivé. Dans son premier interrogatoire, l'accusé avait déclaré que la visite d'un étrange nommé Aubin de Bricville l'avait fort surpris, et que n'ayant Il assure que le but de son voyage en Vendée était d'aché nommé Aubin de Bricville l'avait fort surpris, et que n'ayant aucune confiance dans ce personnage, il s'était empressède le congédier sans savoir de lui pourquoi il était venu le voir, sentant plus tard l'invraisemblance de cette allégation, l'accuse de la confiance de changé sa version, et a cru devoir dire qu'Aubin de Brieville

l'avait demandé pour lui proposer d'acheter un cheval. Les variantes du marquis de Barbançois, loin de le discul-per, rendent au contraire plus probable sa coopération au

Windsor Demesnard. — C'était en quelque sorte le conrier du cabinet de Mine la duchesse de Berri. Son air ingénu et maif le mettait plus qu'aucun autre à l'abri des soupçons, et la charge de son père auprès de la princesse ne permettait pas d'élever le moindre doute sur son dévoûment et sa fidélité.

Il quitta l'Angleterre au commencement de 1832, et se trouvait le 2 mars en Catalogne, où il se fit délivrer un passe port sous le nom de Charles Windsor par le consul anglais le visa du consul de France y fut apposé, à la charge par le voyageur de se présenter devant le préfet des Pyrénées-Orientales. Cette formalité n'a point été remplie; à la date du 7 mars, visa pour Bordeaux donné à Gironne; à la date du 8, visa à la Junquière et au Pertuis : ici toute trace de l'itinéraire suivi par Junquière et au Pertuis : ici toute trace de l'itinéraire suitipa Demesnard disparaît; ce n'est qu'au 21 avril, quelques jour avant l'échauffourée de Marseille, qu'on trouve un nouver visa daté de cette ville pour aller à Gênes, de Gênes il se rend à Nice, de Nice à Marse chi il second a Nice, de Nice à Massa, où il reconnaît avoir eu des conferences avec Massa la duchesse de Berri; puis ses traces se perdent avoir eu des conferences avec Massa la duchesse de Berri; puis ses traces se perdent avoir eu des conferences avec massa la duchesse de Berri; puis ses traces se perdent avoir eu des conferences avec massa la duchesse de Berri; puis ses traces se perdent avoir eu des conferences avec massa la duchesse de Berri; puis ses traces se perdent de la duchesse de Berri; puis ses traces se perdent de la duchesse de Berri; puis ses traces avec massa la duchesse de Berri; puis ses traces se perdent de la duchesse de Berri; puis ses traces se perdent de la duchesse de Berri; puis ses traces se perdent de la duchesse de Berri; puis ses traces se perdent de la duchesse de Berri; puis ses traces se perdent de la duchesse de Berri; puis ses traces se perdent de la duchesse de Berri; puis ses traces se perdent de la duchesse de Berri; puis ses traces se perdent de la duchesse de Berri; puis ses traces se perdent de la duchesse de Berri; puis ses traces de la duchesse de Berri; puis ses traces de la duchesse de la duche dent encore jusqu'au 14 mai, époque a laquelle plusieurs via apprennent qu'il se trouvait à Nice le 17. Il se fait déliver à Antibes une passe provisoire pour Bordeaux, attendu, dit le maire, la célérité du voyage. Arrivé à Bordeaux , attendu, dit le fait viser cette pièce pour Brest, où il convient n'être pas alle, se rend secrètement à Toulouse, en repart quelques jours après en chaise de poste, accompagné de l'accusé Servet (dont il a déguisé le nom dans ses premiers interrogatoires), repasse à Bordeaux, de là à Nautes, sort de cette dernière ville le a Bordeaux, de là à Nantes, sort de cette dernière sa malle à Bordeaux, se jette dans le Bocage à travers champs fait rencontre d'un inconnu qui lui dit : Venez avec nous; le le suit avec confirme d'un inconnu qui lui dit : Venez avec nous; le le suit avec confiance; d'autres individus se joignent à eux, d'marchant en caravanne, il couche au milieu des bois, mange dans les farmes. marchant en caravanne, il couche au milieu des bois, mans dans les fermes, et, pour employer l'expression caractérist que dont l'accusé lui-même s'est servi, il chouane. Ente après six ou sept jours d'une vie aventureuse, voyant qui avait été trompé dans son attente, il se décide à quiter la vendée, prend une voiture publique à une lieue de Bourbos, arrive à Rochefort où il est arrêté le 8.

Interrogé par le commissaire de police, it répond qu'il sap Interroge par le commissaire de police, it répond qu'il s'appelle Windsor, qu'il est anglais, qu'il voyage pour son plaisirations, et ce n'est que lorsque ce magistrat ordonne, malge réclamations de l'accusé, d'ouvrir un anneau qu'il portait d'oigt et sur lequel était gravé son véritablenom, qu'il aroue en fin être le fils du comte Demesnard, écuyer de la duchesse de fin être le fils du comte Demesnard, écuyer de la duchesse de Perri. Une lettre adressée au comte de Marcellus, et dont pie est jointe aux pièces de la procédure, répand le plus grand jour sur le motif des allées et venues de l'accusé, et sur les at les services de la procédure de l'accusé, et sur les at les allées et venues de l'accusé, et sur les accusés et sur *** rances qu'il donnait qu'une troisième restauration était imsa rances qu'.

Ex-garde royal, et se prétendant comnente.

Enenne Servat. — Ex-garde royal, et se prétendant comnente.

Enenne Servat. — Ex-garde royal, et se prétendant comne servageur d'une maison de commerce, Etienne Servat ne
ne servageur et alité que pour le compte du parti carliste. A

servageur en réalité que pour le compte du parti carliste. A

servageur en réalité que pour le compte du parti carliste. A

servageur et les plus énergiques de la faction. Déjà il a été
servageur et les plus énergiques de la faction. Déjà il a été
servageur de tentative d'embauchage sur un sergent du 27°

servageur de les plus énergiques de la faction de le les plus été de les plus énergiques de la faction de le les plus énergiques de la faction de le les plus été de les plus de les plus été de les plus été de les plus été de les plus été d

ponné de tentative d'embauchage sur un sergent du 27 supponné de tentative d'embauchage sur un sergent du 27 legné. Barbereau, Charles Barbereau, Etienne Bret, Louis Jacques Barbereau, Nicolas Jacques Bert, Alexandre Friou, Jean Palvadeau, Nicolas Jacques Bert, Joseph Grangeard, Jacques Pinceel ou, Jean Bert, Jean Besseau, Jacques Besseau, Jean Besseau, Pierre Roullé, Louis Besseau, Jacques Besseau, Jean Bétu, Jacques Houseau, Pierre Bétu, Pierre Doré, Jacques Houseau, Pierre Bétu, Pierre Doré, Jest Mériau père et Jean André.

Per Mériau père et Jean André.

Per du Port-la-Claye; c'était Billet, domestique de Demaylard de voit les avait séduits et entraînés, en leur promettant,
anoin de son maître, 10 so 18 par jour et 300 fr. de pension.
anoin de son maître, 10 so 18 par jour et 300 fr. de pension.
anoin de son maître, 10 so 18 par jour et 300 fr. de pension.
anoin de son maître, 10 so 18 par jour et 300 fr. de pension.
anoin de son maître, 10 so 18 par jour et 300 fr. de pension.
anoin de son maître, 10 so 18 par jour et 300 fr. de pension.
anoin de son maître, 10 so 18 par jour et 300 fr. de pension.
anoin de son maître, 10 so 18 par jour et 300 fr. de pension.
anoin de son maître, 10 so 18 par jour et 300 fr. de pension.
anoin de son maître, 10 so 18 par jour et 300 fr. de pension.
anoin de son maître, 10 so 18 par jour et 300 fr. de pension.
anoin de son maître, 10 so 18 par jour et 300 fr. de pension.
anoin de son maître, 10 so 18 par jour et 300 fr. de pension.
anoin de son maître, 10 so 18 par jour et 300 fr. de pension.
anoin de son maître, 10 so 18 par jour et 300 fr. de pension.
anoin de son maître, 10 so 18 par jour et 300 fr. de pension.
anoin de son maître, 10 so 18 par jour et 300 fr. de pension.
anoin de son maître, 10 so 18 par jour et 300 fr. de pension.
anoin de son maître, 10 so 18 par jour et 300 fr. de pension.
anoin de son maître, 10 so 18 par jour et 300 fr. de pension.

fusils contre la coupe de célérité. Da assure qu'il n'y a que trois avocats du barreau de Bourges qui se soient chargés de la défense de quelques accusés; ce sont MM^{cs} Michel, Guillot et l'ex-procureur du Roi Perrève. MM^{cs} Berryer et Janvier doivent aussi de la des cette affaire. plaider dans cette affaire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHAUMONT (Haute-Marne).

QUESTION DE CHASSE.

Dans son audience du 5 de ce mois, le Tribunal correctionnel de Chaumont avait à s'occuper de l'appel d'un rectionnel de Chaumont avait à s'occuper de l'appel d'un jugement du Tribunal de Langres, relatif à un rapport de chasse qui a soulevé une question qui nous paraît intéresser assez les propriétaires de bois, les communes et les détenteurs de chasses, pour en rendre compte.

Le 17 août dernier, le domestique de M. Lahérard qui est adjudicataire des chasses des bois de la commune de Bourbonne, fut rencontré chassant dans ces bois, par le garde qui dressa contre lui procès-verbal, motivé

de Bourbonne, fut rencontre chassant dans ces bois, par le garde qui dressa contre lui procès-verbal, motivé principalement sur ce qu'il chassait en temps prohibé. Le Tribunal correctionnel de Langres, devant lequel ce procès fut renvoyé, rendit, le 15 décembre dernier, un jugement absolutoire, dont voici les considérans, que nous croyons devoir reproduire en entier:

Considérant que la loi du 30 avril 1790, par ses articles 1°, 13 et 14, a non-sculement consacré le principe du droit exclusif de chasse, au profit du propriétaire et possesseur du sol, mais qu'elle a voulu aussi lui accorder la liberté illimitée de la chasse; qu'elle a voulu aussi lui accorder la fiberté illimitée de la chasse; qu'à la rérité l'exercice de ce droit se trouve restreint par deux dispositions prohibitives, mais qu'elles étaient commandées par la nécessité d'empêcher la dévastations des récoltes d'autrui; Que c'est ainsi qu'elle a interdit, par le 2° paragraphe de l'article 1°, la chasse sur les terres non closes, même en jachère, pendant le temps où la terre est couverte de récoltes, comme clle l'a fait pour la chasse aux chiens courans, dans les bois ou forêts, pendant le même temps et pour les mêmes motifs:

forets, pendant le même temps et pour les mêmes motifs; Mais que hors de ces deux cas la chasse est toujours libre, soient ou non couvertes de récoltes, soit dans ses lacs ou cangs; c'est-à-dire dans les propriétés où l'on peut chasser sans qu'il en résulte aucun préjudice pour les récoltes d'au-

Qu'ilen est de même pour les bois et forêts où la chasse n'est jamais prohibée, mais où le mode de chasse aux chiens cou-rans est seulement interdit pendant la saison où il pourrait en

résulter des dommages pour les récoltes d'autrui;
Considérant que Henneman dit Lolo a été trouvé, le 17
août dernier, chassant avec un chien couchant, dans le bois de la commune de Bourbonne, ne chassant pas d'une manière

la commune de Bourbonne, ne chassant pas a une mantere prohibée par l'art. 14;

Que dès-lors, aux termes de l'art. 8 de la loi précitée, il ne pourrait être prononcé de condamnation contre le prévenu que sur la plainte, soit du propriétaire, soit de toute autre partie intéressée, le ministère public n'ayant pas, dans ce cas, qualité pour agir d'office contre lui;

Considérant qu'il n'y a dans la cause ni plainte, ni poursuite, soit de la commune de Bourbonne, propriétaire des bois où le prévenu chassait, soit de toute autre partie intéressée; qu'ainsi le ministère public est non recevable dans son action;

En ce qui touche le délit de port-d'armes; Considérant que le prévenu a justifié qu'il était porteur d'un permis de port-d'armes, à lui délivré par M. le préfet de la flaute-Marne, le 27 août 1831, et dès-lors encore valable, le 17 août 1832, jour où il a été trouvé chassant dans le bois de Bourbonne.

Déterminé par ces motifs, Le Tribunal renvoie Henneman dit Lolo, des demandes du ministère public.

Le ministère public appela de ce jugement, prétendant 1º que les communes ne pouvaient être assimilées aux simples propriétaires, par la raison que la géstion de leurs biens était soumise à des règles spéciales; et qu'en consequence, sur ce premier point déjà, le détenteur des chasses d'un bois communal ne pouvait invoquer en sa faveur l'art. I4 de la loi de 1790; 2° qu'un détenteur de chasses ne peut être non plus assimilé au propriétaire, qui seul peut user et abuser; et qu'il suffirait que la faculté de chasser en tout temps fût un moyen de destruction, pour refuser au détenteur le droit consenti par l'art. 14 précité, attendu qu'en ne peut jamais présumer que 14 précité, attendu qu'on ne peut jamais présumer que le propriétaire ait accordé le droit illimité de détruire, à moins d'une stipulation expresse du marché; et dans ce cas une commune ne pourrait le faire sans une autorisation du prefet, ce qui n'a pas eu lieu pour le fait dont il s'agit; 5° que d'après ces principes, le détenteur ne peut être considéré au lieu et place du propriétaire pour l'exer-cice du droit de la leur de la leu cice du droit de chasse.

Mais malgré ces considérations, le Tribunal d'appel de Chaumont a approuvé les motifs des premiers juges et confirmé leur jugement, si ce n'est qu'il a condamné le prévenu au quart des frais du procès, pour n'avoir point pré-senté son port-d'armes au garde, quand celui-ci le lui a

On dit que le procureur du Roi de Chaumont s'est pourvu aussi contre cette décision, par les mêmes motifs que son collègue de Langres. Il est nécessaire en effet que la Cour de cassation fixe la jurisprudence sur cette question, qui ne s'était peut-être pas encore présentée, mais qui pourrait bien donner lieu à de nouvelles difficultés. Il serait utile d'ailleurs que, quant aux communes, l'administration prévînt désormais cet inconvénient, en insérant une clause particulière sur cet objet, dans le pro-cès-verbal d'adjudication des chasses communales.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ETAT.

(Présidence de M. Girod de l'Am.)

Séances des 7 et 16 février.

Les conseils de révision sont-ils compétens pour connaître des pourvois formes devant eux contre les décisions des conseils de recensement qui ont ordonné l'inscription d'un étranger sur les contrôles de la garde nationale? (Rés.

Les domestiques du roi des Français sont-ils nécessairement Français parce qu'ils sont, par leur service, attachés à sa personne? Cet honneur n'efface-t-il pas en eux toute tache d'extranéité? Sont-ils des domestiques comme d'autres, ou ne sont-ils pas plutôt relevés de cet état de domesticité par le rang qu'occupe leur maître? (Rés. aff., mais seulement par le jury de révision.)

Telle est la double question qu'ont sérieusement examinée et résolue le conseil de recensement et le jury de révision de la 10° légion de la garde nationale de Paris.

Le sieur Cloppet, étranger, Savoyard, domestique de Louis-Philippe, où il exerce les fonctions de garçon servant à la table du Roi et des princes, a été cité devant le conseil de recensement de la 10° légion, pour justifier des motifs qui s'opposaient à son inscription sur le contrôle du service ordinaire de entre légion. Cloppet a inscription de centre légion. Voici le fait : trôle du service ordinaire de cette légion. Cloppet a justifié de sa qualité d'étranger.

Cependant le conseil de recensement, malgré sa vive réclamation, a statué en ces termes :

Malgré la production d'un acte de naissance qui établit sa

qualité d'étranger;
Attendu qu'un employé de la maison du roi des Français ne peut être considéré comme étranger, du moins en ce qui regarde le service la garde nationale, le sieur Cloppet est maintenu à l'unanimité au contrêle du service ordinaire.

Le pauvre M. Cloppet, qui ne se croyait pas digne d'un tel honneur, s'est pourvu devant le jury de révision; mais son recours fut rejeté, et une décision du 14 décembre dernier a maintenu le sieur Cloppet, commis à la beurle de Pais annules controlles. bouche du Roi, sur les contrôles...

Mais M. Cloppet tenait à son double privilége d'étran-ger et de domestique. Il a réclamé auprès de l'autorité

M. le préfet de la Seine et M. le ministre de l'intérieur,

faisant droit à sa demande, ont déféré au Conseil-d'Etat

cette décision du jury de révision.

Ils ont soutenu en fait que Cloppet était étranger et domestique, que l'article 10 de la loi sur l'organisation des gardes nationales disposait que les étrangers pourront y être appelés sous la condition d'avoir été admis à la jouissance des droits civils, d'y avoir acquis une propriété ou forme un établissement; que l'honneur de servir le Roi des Français, quelque grand qu'il fât, ne pouvait jamais être considéré comme un établissement.

En droit, et dans la forme, M. Chasseloup-Laubat, faisant les fonctions du ministère public, a soutenu que le jury de révision avait commis un excès de pouvoir en se saisissant du recours formé devant lui.

« Cela , a-t-il dit , était du ressort de l'autorité administrative; l'instruction ministérielle du 7 novembre 1851, pose clairement les limites que les jurys ne sauraient fran-chir, elle porte : qu'il est des réclamations qui ne peuvent être déférées aux conseils de révision, que telles sont celles des étrangers qui se plaindraient d'avoir ou de n'avoir pas été appelés à faire le service de la garde nationale. Les conseils de recensement, dans ce cas, ne sont juges que comme premier degré de juridiction administrative, soumis au contrôle naturel de l'administration supérieure, de le graction de savoirei l'étrangen admis à domicile par de la question de savoir si l'étranger admis à domicile par ordonnance du Roi , offre tontes les garanties nécessaires pour être admis dans la force civique.

Les jurys de révision sont donc incompétens, car ils ne sont appelés qu'à résoudre des questions d'intérêt personnel, ou non des questions d'intérêt public.

Le Conseil-d'Etat, sans s'occuper du fond, a rejeté le pourvoi du ministre par l'ordonnance suivante lue dans la

séance d'aujourd'hui: Considérant qu'aux termes de l'art, to de la loi susvisée, les étrangers peuvent, en certains cas, être appelés à faire le service de la garde nationale, et que le conseil de recensement, étant chargé par l'article 19 de la même loi de procéder à la formation du contrôle de service ordinaire, c'est à l'ui également, et sauf le recours au jury de révision, qu'il appartient de décider quels sont ceux des étrangers qu'il convient de porter sur ledit contrôle; que dès-lors, en recevant le recours de Cloppet, et en rendant la décision attaquée, le jury de révision de la 10° légion n'a commis ni excès de pouvoir ni acte d'incompétence. Considérant qu'aux termes de l'art. 10 de la loi susvisée, les d'incompétence.

Le pourvoi du ministre de l'intérieur est rejeté.



PARIS, 16 FÉVRIER.

— La chambre des requêtes, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, a annulé, pour excès de pouvoir, un arêt de la Cour royale de Nimes, par lequel un avoué avait été dispensé de prêter le serment requis de tous les fonctionnaires publics, par la loi du mois d'août 1850, sous le prétexte que les avoués ne sont pas des fonctionnaires publics. La Cour s'est fondée, pour motiver l'annulation par elle prononcée, sur ce que les lois rendues depuis 1791, concernant les avoues, les ont toujours assimiles aux fouctionnaires publics, quant à la prestation du serment politique; que la disposition de la loi de 1850 étant générale et absolue, et ne contenant aucune dispense relativement au serment des avoués, elle les oblige, par là même, à prêter celui qu'elle prescrit à tous les fonctionnaires publics.

La même chambre a ensuite annulé, dans la même au-dience, trois délibérations prises par le Tribunal de première instance de Montpellier, sans le concours des juges suppleans, avec voix delibérative. Ils n'avaient été admis à v prendre part qu'avec voix consultative, malgré les réquisitions contraires du ministère public. Ces délibé-rations avaient pour objet : le renouvellement des huissiers audienciers, le règlement de l'administration de la bourse commune des huissiers, et la fixation du nombre des avoués qui seraient admis à plaider concurremment

avec les avocats.

Cependant le Tribunal avait sous les yeux, et transcrit sur ses propres registres, un arrêt du 29 décembre 1831, qui avait annulé une précédente délibération, par laquelle ce Tribunal avait refusé d'admettre les juges suppléans à concourir, avec voix délibérative, au roulement des juges. Cet arrêt avait préjugé la question pour toutes autres délibérations d'administration intérieure, et le Tribunal aurait dû y voir que le principe qu'il consacre, quoique restreint au cas spécial du roulement, les arrêts ne statuant pas par voie de disposition générale et réglementaire, ne s'appliquait pas moins à tous les autres cas analectues. logues.

Nous rapporterons incessamment le texte des deux réquisitoires et des deux arrêts qui en ont adopté les

conclusions.

 Nous nous empressons de publier la lettre suivante, que nous adresse M. Taillandier, conseiller à la Cour. royale.

Monsieur le rédacteur,

Monsieur le rédacteur,

Dans votre numéro de ce jour, après avoir rappelé que la maison de refugé de la rue des Grès n'existe plus, vous ajoutez qu'il serait à désirer que l'on pút rétablir cette institution qui assurait aux jeunes détenus les bienfaits d'un état et de l'éducation, et les garantissait du contact impur des prisons.

Vous apprendrez sans doute avec plaisir que ce vou honorable est déja réalisé, grâce au zèle éclairé de M. Moreau Christophe, inspecteur-général des prisons du département de la Seine, et de M. Charles Lucas qui remplit les mêmes fonctions dans tout le royaume. En effet, la prison des Madelonnettes étant devenue vacante, par suite de l'agrandissement de celle Saint-Lazare, ces habiles administrateurs ont conçu la généreuse pensée d'y établir une maison spéciale destinée aux jeunes détenus. Cette maison est en pleine activité en ce mocelle Saint-Lazare, ces habiles administrateurs ont conçu la généreuse pensée d'y établir une maison spéciale destinée aux jeunes détenus. Cette maison est en pleine activité en ce moment. Sa popu'ation actuelle est de 324 jeunes détenus, dont 72 prévenus, 232 jugés et 20 détenus administrativement. Les prévenus n'ont aucun rapport avec les condamnés. Ces derniers sont répartis dans huit ateliers où on leur apprend à exercer des professions utiles, telles que celles de serrurier, tourneur, émailleur, etc. L'argent qui provient de leur travail est distribué en trois parts, dont la première leur est remise immédiatement, la seconde forme une masse qui leur sera donnée à leur sortie de prison, et la troisième appartient à l'entrepreneur général des travaux. Tous ces jeunes détenus sont obligés, pendant une heure et demie chaque jour, d'assistér aux leçons qu'on leur donne dans une vaste et belle école d'enseignement mutuel établie dans la chapelle de la maison. Cette école est ouverte depuis le mois de juillet dernier, et elle a influé de la manière la plus heureuse sur le moral des jeunes enfans qui la fréquentent. En voici une preuve bien remarquable. Depuis, le "juillet, le nombre des enfans mis en punition est ains constaté mensuellement sur le registre tenu à cet effet. Août, 99; septembre, 89; octobre, 48; novembre, 32; décembre, 31, janvier, 23. Avant le 1er juillet, chaque mois présentait un nombre de punitions double et souvent triple. De plus, avant cette époque il ne se passait pas de mois sans que le commissaire fût appelé pour verbaliser et constater des délits commis dans la maison. Depuis l'ouverture de l'école, le commissaire de police n'a été appelé qu'une seule fois, encore était-ce pour constater un vol fait par un jeune homme de dix-huit ans

mis dans la maison. Depuis l'ouverture de l'école, le commissaire de police n'a été appelé qu'une seule fois, encore était-ce pour constater un vol fait par un jeune homme de dix-huit ans qui avait passé plusieurs années à Bicêtre.

Chargé, par la société pour l'instruction élémentaire, de visiter la maison des jeunes détenus, j'ai rempli cette mission dernièrement, et je ne saurais exprimer trop vivement la satisfaction que j'en ai éprouvée. Je me propose, dans un rapport que j'adresserai à cette société, d'entrer dans de plus amples détails sur un établissement d'une utilité aussi générale. En attendant, le saisis cette occasion de manifester publiquement à tendant, je saisis cette occasion de manifester publiquement à MM. les inspecteurs-généraux des prisons, que j'ai nommés au commencement de cette lettre, et aux directeurs de la maison des jeunes détenus, la reconnaissance que tous les amis de l'hungarité leurs autorent, pour true institute que tous les amis de son des jeunes détenus, la reconnaissance que tous les amis de l'humanité leur voueront, pour une institution qui ne tardera pas à présenter les résultats les plus heureux. Dorénavant, les magistrats sauront que lorsqu'en vertude l'art. 66 du Code pénal, ils ordonnent qu'un jeune accusé ayant agi sans discernement, sera conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant un certain nombre d'années, ils ne l'envoient pas à une école de corruption, et qu'au con-traire, renfermé dans un véri able collège de force, il en sor-tira muni d'un état qui lui permettra de gagner honorablement sa vie et possédant l'instruction élémentaire nécessaire pour adouer ses mœurs et empêcher sa raison de se pervertir de nouveau.

Agréez, etc.

A. TAILLANDIER.

Membre de la Chambre des Députés, Conseiller à la Cour royale de Paris.

- Enfin, après plusieurs remises, dont nous avons successivement annoncé le motif, la cause en séparation de corps de Mme la marquise de Giac a été plaidée ce matin, par Me Lavaux, avocat de M. de Giac. Ce dernier était présent à l'audience; mais sa jeune dame n'a pas paru. Un très petit nombre de curieuses se trouvait dans l'auditoire.

Me Lavaux n'a pu exposer qu'une très-courte partie des premiers faits de la cause, qui, attendu l'heure avancée, a été remise à samedi prochain. Nous ferons connaitre, en un seul article, la plaidoirie de Me Lavaux.

- Par ordonnances en date des 12 et 14 février, sont nommés:

Président de chambre à la Cour royale de Limoges, M. Tixier-Lachassagne, conseiller à ladite Cour, en remplacement de M. de Verneih, démissionnaire;

Président du Tribunal civil de Dinan (Côtes-du-Nord), M.

Chiron, procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Micault de Maunville, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Dreux (Eure-et-Loir), M. Caillé, juge audit siège, en remplacement de M. Amoreau, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions

de simple juge;

Juge au Tribunal civil de Nogent-sur-Seine (Rube), M. Razy
(Michel-Gabriel-Edouard), juge-suppléant audit siège, en
remplacement de M. Broussais, appelé à d'autres fonc-

Juge d'instruction au Tribunal civil de Villefranche (Aveyron), M. Loubatières (Jean-Pierre), avocat et ancien juge au siège de Villefranche, en remplacement de M. Alibert, dé-

Juge au Tribunal civil de Grenoble (Isère), M. Bertrand (Florentin-André), juge d'instruction au siège de Gap, en remplacement de M. Juventin, décédé;

Juge au Tribunal civil de Gap (Hautes-Alpes), M. Dupuy

(Pierre-Joseph-Antoine), juge au siège d'Embrun, en rem-placement de M. Bertrand, nommé juge, au Tribunal de

Juge au Tribunal civil d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Amat (Victor), juge au siège de Saint-Marcellin (Isère), en remplacement de M. Dupuy, nommé juge au Tribunal

de Gap;
Juge au Tribunal civil de Béziers (Hérault), M. Cavailler, juge d'instruction au Tribunal civil de Milhau, en remplace-

Juge d'instruction au Tribunal civil de Mi'hau (Aveyrou), M. Dalbis, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Rodez, en remplacement de M. Cavailler, nommé juge

Juge d'instruction au Tribunal civil de Toulouse (Haute-Garonne), M. Loubers, juge audit siège, en remplacement de M. Lacroux-Lacoste, qui reprendra les fonctions de simple

Juge d'instruction au Tribunal civil de Segré (Maine-et-Loire), M. Charil, juge audit siège, en remplacement de M. Poitou, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple

juge;
Juge au Tribunal civil de Besancon (Doubs), M. Proudhon,
procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Claude, en remplacement de M. Odille père, décédé;

Jacement de M. Came pere, decede,
Procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Claude
(Jura), M. Callaud (Hermann), ancien procureur du Roi,
maintenant juge-suppléant audit siége, en remplacement de
M. Proudhon, appele à d'autres fonctions.

- Savez-vous ce que c'est que la société des Badouillards? Si l'on en croyait les explications de M° Chicoisneau, avocat de plusieurs prévenus qui, au nombre de douze, furent arrêtés dans le courant du mois dernier au bal masqué du Panthéon, l'esprit d'association et la promiscuité saint-simonienne existeraient parmi les Badouillards. Argent, peines, plaisirs, études, grisettes, livres, parures, bottes et opinions, tout scrait commun entre les Badouillards. Le Badouillard, être collectif composé d'une vingtaine d'étudians, eut envie, le mois ci-dessus indiqué, d'aller au bal du Panthéon. Le Badouillard se déguisa en paillasse, costume éminemment à la mode du jour, et dépensa soixante francs pour vingt parures en toile à matelas. Le Badouillard mit ses vingt costumes, fit en entrant de l'effet comme quarante et du bruit comme cent ; il s'échauffa bientôt, et passa par degrés de la licence du cancan aux turpitudes anti-morales de la chahut. Le garde municipal, autre être collectif, composé uniquement de quatre individus, s'en é.nut; des admonestations les plus civiles il passa aux menaces, et finit par prendre à la collerette un des vingt Badouillards. Les autres qui devaient réclamer, conformément à la charte ba-douillarde, la solidarité du violon ou de la liberté, se ruèrent comme un seul homme sur le garde municipal, qui fut obligé de céder au nombre, de battre en retraite, et de rendre les prisonniers. Mais la retraite du garde municipal n'était qu'une démarche de prudence ; il revint bientôt plus fort et plus nombreux, et comme le Badouillard portait cette nuit là son nom écrit sur ses vingt chapeaux, il fut facile de reconnaître les délinquans, dont exaltation put se calmer à loisir sous l'influence du violon voisin et du léger costume qu'ils portaient alors.

En résumé tout le délit se réduisait à quelques gourmades, à quelques épithètes assez injurieuses, à des gestes portant, moins que partout ailleurs, à raison de la composition du bal, le caractère d'outrage à la pudeur.

notre existence et les bals masqués du cloitre Saint-Benoît, se composait en grande partie, ce jour-là, d'étudians imberbes habillés en marquises, en souorettes, en poissardes, etc., etc. En se rappelant qu'à la même époque, l'autorité a jeté un voile d'oubli sur les désordres du bal costumé du grand Opéra, dans lequel quelques hauts personnages furent, dit-on, arrêtés sous le masque des perturbateurs, on aurait pu croire qu'il y avait eu aussi indulgence et oubli, à raison des joies du carnaval, en faveur du trop téméraire Badouillard. Il n'en a pas été ainsi, et douze étudians comparaissaient aujourd'hui devant

Aux débats, les prévenus ont allégué pour leur défense qu'ils avaient joui jusqu'alors dans le bal masqué du Panthéon de la liberté la plus illimitée, qu'ils n'avaient pas dansé la chahut, mais un cancan perfectionné, et que d'ailleurs la licence du carnaval jetait momentaries tait momentanément un voile sur les rigueurs des articles 350 et 224 du Code pénal, qui punissent les outrages à la pudeur et les résistances à la garde, et donnait en même temps une nouvelle vigueur à l'article 463 du même Code qui admet, en faveur des delinquans, des circonstances atténuantes.

Quatre des prévenus ont été acquittés, et les plus coupables condamnés à quelques jours de prison.

- Au temps des recruteurs du quai de la Ferraille, avec de belles paroles, vingt-quatre sous et un verre de vin, on fournissait aux armées du roi un robuste et vigoureux soldat. C'est ainsi qu'alors c'était un admirable et délicieux métier que celui de soldat! Ecoutez plutôt le sergent Belrose dans Madame Grégoire. Il n'en est plus de même aujourd'hui; et le compte qu'on ouvre au fantassin avec la salle de discipline et les coups de fusil n'est plus balance que par le modeste avoir de trois liards et demi... Ainsi il faut plus que de belles phrases pour séduire un conscrit, et c'est de force qu'on en fait un héros. Quant aux riches, ils peuvent se battre, se faire tuer par procuration, et ce nouveau système a donné naissance à des recruteurs qui remplacent ceux du quai de la Ferraille, et qui, sans doute, par tradition, ont élu domicile dans le meme quartier que leurs devanciers, sur la place de Grève. Nous voulons parler des agens de remplace-

C'est là qu'est le point central de leur commerce. On y cote les hommes comme à la bourse la canelle et l'huile de Colzat... Il y a hausse, il y a baisse; on s'y ruine, on s'y trompe : en un mot, c'est la Bourse.

C'est là aussi qu'affluent tous ceux qui, ne pouvant être ni maçons, ni porteurs d'eau, cherchent à vendre leur héroïsme, et viennent

> Tous assiégéant la porte de Crémille Pour obtenir des maîtres de leur sort Un beau brevet qui les mène à la mort.

C'est à l'occasion d'un de ces marchés qu'une plainte en escroquerie était portée devant la septième chambre. Voici le fait :

M. Chefduc, chef d'un bureau de remplacement, avait quelques relations avec un sieur Valois. Un jour Valois vient trouver Chefduc et lui présente le sieur Alix, qui se dit marchand de veaux, et prétend avoir besoin d'un remplaçant pour son neveu. L'affaire s'arrange, et l'on convient du prix d'un homme bien conditionné et livrable à époque sixée. Valois reçoit 50 fr. pour son droit de commission.

Bientôt M. Chefduc apprit qu'il était dupé, qu'Alix n'était rien moins qu'un compère de Valois, et qu'il l'avait sidé par sa présence à extorquer un droit de commission pour une livraison qui n'était point à faire.

Alix, pour sa défense, a répondu qu'il s'était dit mar-chand de peaux de lapin et non de veaux; qu'effectivement il n'avait pas de neveu; mais qu'il s'était engagé à fournir un remplaçant à un conscrit qu'il avait depuis perdu de vue.

M. Colin, autre agent de recrutement, est venu aussi se plaindre d'un abus de confiance commis à son égard par Valois, qui avait disposé à son profit de quatre hommes qu'il lui avait confiés avec une destination spéciale.

M° Claveau a soutenu la plainte de MM. Chefduc et Co-

lin, et Me Renaud a présenté la défense des prévenus. Alix a été condamné à cinq jours, et Colin à deux mois de prison. Ce dernier a été, en outre, condamné à 1100 fr. de dommages intérêts.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 6 février 1833. Adjudication définitive, le 27 février 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Scine,

D'une MAISON cour et dépendances sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurius, 38. — Cette maison se compose de plusieurs corps de bâtimens, hangar, cour, etc. Son revenu annuel est d'environ 8,400 fr. Elle est imposée pour 13,024 fr. Il paraît, en effet, que le sexe enchanteur qui embellit | 31 c.—Mise à prix d'après l'estimation des experts: 102,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris,

1° A M° Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6;

2° A M° Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 14;

3° A M° Fariau, avoué, rue Chabannais, 7;

4° A M° Leguey, avoué, rue Thévenot, 16;

5° A M° Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2;

6° A Me Nolleval, notaire, rue des Bous-Enfaus, 2;

7° A M. Noël, l'un des syndics de la faillite Rouy, rue de la paix, 2; Choiseul, 11;

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, PLACE DU CRATELE. Consistant en commode, chiffonnier, tables, armoire, bureau, fautenil, rea fontaine, glaces, 250 volumes, batterie de cuisine, et autres objets. Au company

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, un GREFFE de justice-de-paix dans l'arrons sement de Versailles. On accorderait des facilités pour le

S'adresser à M° Schayé, agréé au Tribunal de commerce rue Neuve-Saint-Eustache, 36, à Paris.

Mémoire sur une nouvelle méthode pour la cure radicale

DARTRES et des écrouelles,

D'après un travail sur cette matière, présenté et admi la Faculté de médecine de Paris, le 4 janvier 1825. 5' édition revue et augmentée, par le docteur **BELLIOI**. — Ce procédé consiste à dépurer la masse du sang, à éviter long espèce de répercussion, en excitant la suppuration de parties affectées ou des parties environnantés à l'aide de préparations iodées, méthode à laquelle l'Institut de France cerné le prix de six mille francs. — Cet ouvrage se veu 4 fr. et 5 fr. par la poste. On le trouve à Paris, chez Bailler, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, n. 15; chez Ladvocet, libraire, Palais-Royal, et chez l'Auteur, rue des-Bons-Enfan, libraire, Palais-Royal, et chez l'Auteur, rue des-Bons-Eufan, n. 32. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

Obtenu à l'aide d'un nouvel appareil, et après macération

Le LILIUM ROSA s'emploie comme aromatique dans les crémes, les glaces et les préparations les plus délicates du confiseur et du distillateur. Il deviendra assurément le complé. ment indispensable de la toilette, en ce qu'il a la vertu de ra-nimer le teint, d'adoucir la peau, et d'en conserver la velouté. Il préserve aussi de toutes aspérités, boutons, et amortir à

l'instant le feu du rasoir. Les flacons sont de 6 fr. et de 3 fr. — Chez M. Maurel, redu Four-Saint-Germain, 82; au Dépôt de l'eau-merveille de Brescon (contre la chute des cheveux), faubourg Saint-Martin, 90; rue du Helder, 1; chez Mme Debierre, place Baudoyer, 9; au Bureau général des annonces, place des Victoires, et à Rouen, Grande-Rue, 56. (Affranchir.)

GUERISON RADICALE

Des rétrécissemens de l'urêtre et des rétentions d'urine, par le docteur R. de Bréville, visible de 11 heures à 2 heures, rue de Rivoli, nº 10 bis.

TRAITEMENT

Sans mercure pour guérir soi-même les dartres et les male-dies secrètes en détruisant leur principe par une méthode té-gétale prompte et facile à suivre en secret, par un docteu-médecin de la Faculté de Paris, visible de 10 à 4 heures, rue Anhry de Rougher. 5 Aubry-le-Boucher, 5.

BOUGIES FRANÇAISES.

AUDOUIN, rue Sainte-Avoye, 36,

Seul entrepositaire de cette bougie, a l'honneur de prévenir le public qu'il en tient actuellement une deuxième qualité, qui, par les avantages qu'elle présente, revient meilleur marché que la chandelle ordinaire. — Elle dure dix heures; il y en a La première qualité es: toujours à 1 fr. 40 c. la livre.

NEGOCIATIONS DE MARIAGES

Ancienne maison de Foy et Ce, boulevard Poissonnière, 27. ent consacré spécialement à NEGO RIAGES; on ytrouvera discrétion, activité et loyauté. France.

Le docteur Gulland vient de publier un Traité pratique sur les rétrécissemens du canal de l'urêtre. La vogue dont jout cet ouvrage est justifiée par l'exposition des procédés nouveaux et ingénieux auxquels l'auteur doit la réputation qu'il s'est arquise dans le traite urise uris quise dans le traitement des maladies des organes genito-ur-naires. — Chez l'auteur, rue Montmartre, 130, visible de 11 à 2 heures.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 18 février.

PERRUSSEL, sellier-carrossier. Conc. MACQUART, M^d tailleur. Conc. CHATELAIN, épicier. Vérificat. DAUBIN jeuce, marbrier. id.

du mardi 19 février.

LANGLET. Vérificat.
DAVID, resturateur. Vérific. par contin.
GUILLEMINAULT et l', nourrisseurs. Conc.
BOURSIER, entrep. de pavage. Conc.

du mer redi 20 février.

DETRY fils, gantier-bandagiste. Cone.
DEROCHEPLATE, banquier. Syndicat,
PORTE-St-MARTIN (théâtre). Clôture,
Edmond DEGRANGE, négociant. id.,
DUCLERC. Concordat,
TSCHUDY, M^d de broderies. Cone.
BRUNET, mécanicien. Vérific.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

fevr. heur. CRAVERO, négociant, le

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 3
janvier 1833, entre les sieurs MARTIN et PETIT. Objet : fabrication de ceintures d'enfans;
raison sociale : MARTIN; siège : rue Anmaire,
11; durée : 3, 6 ou q ans, dudit jour 3 janvier.
FORMATION. Par acte sous seings privés du 1er

février 1833, entre les sieurs DUTAILLY et ARMAND fils, tous deux négocians à Paris. Objet :
vente et achat de draps; raison sociale: DUTALLY-DESMAREST et Ce; siège : rue Beaubourg, 5:; durée : 7 ans dudit jour 1th février
18'3; signataire : le sieur Dutailly.
FORMATION, Par acte sous seings privés du 1^{ch}
février 1833, entre les sieurs F. J. HUSSON et
L. E. P. MERCIER, fabrie, de châles, à Paris.
Objet : fabrication de châles de laine et nouveautés; raison sociale: HUSSON fils et MERCIER;
siége : rue Neuve-St-Eustache, 40; durée : 9 ans
du 1^{ch} février 1833; signature : aux deux associés.

ciés.

DISSOLUTION. Par acte notarié du 1^{er} février
1833, a été dissoute dudit jour la société HIPPOLYTE GARNIER et C^e, pour le commerce

des vins, eaux de vie et autres liquides, et la Etrication du vinaigre, à Berey, port de Brey,
35; liquidateur : le sieur H. Garnier.
FORMATION, Par aete sous seings privés da 14
février 1833; eutre les sieurs Pierre Rene BACQUENOIS, et Pierre-Achille APPERT tous
daux imprimeurs à Paris. Objet : esploitat, dus
imprimerie; raison sociale : APPERT et BACQUENOIS; siège : rue Christine, a : durée; 9
ans du 15 février 1831; signature : an étux ses
sociés, sous les conditions exprimées audit acte.
DISSOLUTION. Par sentence a hitrale du 11
vier 1833, rendue exécutoire par ordonance de
M. le président du Tribunal de Commerce de la
M. le président du Tribunal de Commerce de la
Seine, a été dissoute dudit jour la sociét I.
MONNET et GOGUEL. Liquidateur : le sieur
MONNET.